



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAT

Question écrite n° 780

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur des dispositions qui auraient été prises récemment par la Commission européenne risquant de porter atteinte aux statuts spécifiques des CAT en revenant sur la notion de libre concurrence. Si tel était le cas, les centres d'aide par le travail se verraient contraints d'opter pour un statut d'entreprise de type conventionnel (société anonyme, société anonyme à responsabilité limitée...) ou bien d'établissement médico-social, ce qui serait dans les deux cas lourd de conséquence. En effet, de telles dispositions conduiraient à la remise en cause de la spécificité française en matière d'accueil au travail des adultes handicapés et des efforts réalisés en faveur de l'intégration de ces populations défavorisées. Elle lui demande de lui indiquer ce qu'il en est réellement de cette question.

Texte de la réponse

Les centres d'aide par le travail (CAT) ont un double objectif d'insertion qu'aucune disposition prise par l'Union européenne ne vient remettre en cause : d'une part, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés comportant, au-delà d'un travail, un soutien professionnel permettant à la personne de progresser ; d'autre part, une mission d'intégration sociale passant par une assistance psychologique et médicale et par des activités de socialisation. Ces missions sont étroitement liées et justifient le caractère d'institution médico-sociale reconnue par la loi aux CAT, qui ne sont pas des entreprises et ne peuvent accueillir que des personnes dont la nature et la lourdeur du handicap empêchent, provisoirement ou durablement, d'être intégrées dans une entreprise ordinaire ou un atelier protégé. Le principe de la libre concurrence entre les entreprises ne saurait faire obstacle à l'existence et au développement prévu des CAT, dès lors, bien sûr, que ceux-ci ne se livrent pas à une concurrence déloyale à l'égard d'entreprises. Dans de tels cas, ces dernières peuvent effectivement saisir les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sans que ces situations, heureusement marginales, puissent être interprétées comme une possible remise en cause du caractère des CAT.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 780

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2295

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2115